

Quousque tandem, Battistelle (Jusqu'à quand, Battistelli, [abuseras-tu de notre patience] ?)

L'Office européen des brevets a été fondé par un accord international, la Convention sur le brevet européen. Tous les systèmes de brevet qui fonctionnent et que je connaisse sont basés sur un principe structurel relativement simple : il y a un office des brevets qui reçoit et examine les demandes de brevet et délivre des brevets à ceux qui satisfont aux exigences du droit des brevets applicable, par exemple la Convention sur le brevet européen. Et il y a un tribunal ou une instance similaire qui contrôle si l'office des brevets a correctement fait son travail. C'est le principe classique de la séparation des pouvoirs, qui garantit que chacun vit dans un État de droit et non sous l'autorité d'un roi, d'un dictateur ou d'un président autoritaire qui considère que ses pouvoirs sont absolus et ne supporte pas d'être contrôlé par qui que ce soit. Malheureusement, cette dernière catégorie abonde dans notre monde.

Le contrôle par d'autres, par exemple par les tribunaux, par les médias ou par le public, n'est pas toujours facile à accepter pour ceux qui ont le pouvoir. Mais il est inévitable si nous voulons vivre dans un cadre civilisé. Le contrôle par un tribunal ou une instance similaire, telle que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT), peut parfois être particulièrement difficile à accepter, surtout lorsque vous croyez que vous avez raison et que personne d'autre n'a raison. J'ai une certaine sympathie pour ce sentiment, mais il y a des limites. En tant qu'avocat et conseil en brevet européen, je suis, moi aussi, occasionnellement confronté à des décisions que je trouve totalement erronées et parfois même inévitables pour la partie que j'ai représentée. Mais telle est la vie d'un représentant devant l'Office (européen) des brevets ou devant un tribunal. Même lorsque vous êtes un avocat à succès, vous devez apprendre à perdre. La justice et la civilisation ne peuvent pas fonctionner correctement si vous gagnez toujours. Naturellement, je souhaite gagner chacune de mes affaires, mais dans le long terme, nous devons tous apprendre à vivre avec la défaite, que cela nous plaise ou non.

Le président de l'Office européen des brevets est sans aucun doute un homme puissant. Mais il n'est pas au-dessus de la loi et il ne doit pas l'être. Il doit être possible que des tribunaux fixent des limites à ses pouvoirs et, parfois même, annulent des décisions qu'il a prises. Il en va de même pour le Conseil d'administration. Aussi bien le président que le Conseil d'administration sont liés par la Convention sur le brevet européen, qui doit être interprétée, le cas échéant, par un tribunal indépendant.

Prenons maintenant un cas concret. L'article 13 de la CBE dispose :

(1) Les agents ou les anciens agents de l'Office européen des brevets, ou leurs ayants droit, peuvent recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour les litiges qui les opposent à l'Organisation européenne des brevets, conformément au statut dudit Tribunal et dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires, par le règlement de pensions ou résultant du régime applicable aux autres agents.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie-t-il que les agents ont le droit de recourir au Tribunal administratif, mais qu'une fois que le Tribunal administratif a rendu un jugement en leur faveur, l'OEB n'a pas à s'en préoccuper ?

À mon humble avis, cela ne peut pas être vrai et ce n'est certainement pas ce que les États contractants avaient à l'esprit. Si une affaire est portée devant l'OIT, le jugement de l'OIT doit être respecté, un point, c'est tout. Sinon, nous n'avons pas besoin d'une OIT et l'article 13 serait sans effet, nul et absurde.

Cependant, si la nouvelle toute récente rapportée par Kieren McCarthy sur le site theregister.co.uk est exacte (ce qui a, entre-temps, été confirmé par le syndicat du personnel de l'OEB ([USOEB](#)), l'[Irish Times](#) et d'autres), le président de l'OEB a refusé d'autoriser le membre d'une chambre de recours qu'il avait « interdit de séjour » d'accéder aux locaux de l'OEB et lui a, apparemment, refusé également tous les autres recours ordonnés par le Tribunal administratif de l'OIT, malgré la décision dudit tribunal ordonnant sa réintégration immédiate, dont j'ai rendu compte [la semaine dernière](#).

J'émets respectueusement l'avis que cela n'est rien d'autre qu'un scandale.

Pour être clair, je n'ai aucune idée de ce que M. Corcoran (identifié par Kieren McCarthy et l'Irish Times comme le membre d'une chambre de recours concerné) a réellement fait et je ne sais pas davantage s'il aurait ou non mérité une telle sanction. Peut-être même son [interdiction de séjour](#) était-elle justifiée ou peut-être ne l'était-elle pas. Peu importe. Ce qui importe, c'est que cette procédure a été engagée et que la question a été portée devant un tribunal neutre, exactement comme le prévoit l'article 13 de la CBE. Ce tribunal a annulé les décisions du Conseil d'administration et du président prises contre M. Corcoran et a ordonné à l'OEB de le réintégrer sans délai dans ses fonctions antérieures.

Les décisions du tribunal doivent maintenant être respectées et exécutées !

Mon récent [blogue de la Saint-Nicolas](#) à propos des dernières décisions de l'OIT comportait un avertissement qui me semblait peut-être un peu osé. J'écrivais que « l'OEB [allait] maintenant devoir réintégrer le membre d'une chambre de recours dans ses fonctions antérieures et lui verser des dommages et intérêts pour préjudice moral s'élevant à un total de 25 000 EUR. À condition qu'il respecte le verdict de l'OIT. »

Lorsque j'ai écrit cela, j'avais le sentiment que l'on ne pouvait pas exclure que l'OEB ne respecte PAS les deux jugements de l'OIT, mais, si vous m'aviez demandé mon avis, je vous aurais dit que, néanmoins, je ne pensais pas sérieusement qu'un président de l'OEB puisse aller aussi loin (et tomber aussi bas) que cela.

À mon avis personnel, cela constitue de la part du président de l'OEB une violation flagrante de la Convention sur le brevet européen, dont il devrait être tenu responsable.

Le Conseil d'administration de l'OEB ne s'est donc pas couvert de gloire en ordonnant la « suspension » de M. Corcoran en 2014 et en confirmant cette suspension en 2015 jusqu'à la fin de la « procédure disciplinaire ». À mon humble avis, du moins, une suspension pour une durée de plusieurs années revient exactement au même et ne saurait se distinguer d'une « révocation », surtout si on tient compte du fait que les membres des chambres de recours ne sont nommés que pour une période (prorogeable) de cinq ans. Pour une révocation, l'article 23 de la CBE exige une décision du Conseil d'administration « sur proposition de la Grande

Chambre de recours ». Or, la Grande Chambre de recours [n'a jamais fait](#) une telle proposition.

Quoi qu'il en soit, maintenant en tout cas, c'est-à-dire après la décision du Tribunal administratif de l'OIT, il n'y a aucune base légale pour justifier une minute de plus la décision du Conseil d'administration de suspendre M. Corcoran. Au contraire, elle devrait être levée immédiatement. En fait, le Conseil d'administration n'aurait jamais dû prendre une telle décision sans proposition de la Grande Chambre de recours.

Si l'information récente donnée par [JuVe](#) est exacte – et ils sont généralement bien informés – M. Corcoran n'a pas seulement gagné dans ses actions devant l'OIT, mais aussi devant le tribunal du land (« Landgericht ») de Munich et devant le parquet de Munich. C'est du moins ce que l'avocat de M. Corcoran a déclaré à JuVe : « Denn durch die beiden ILOAT-Urteile und diverse Entscheidungen des Landgerichts München und der Staatsanwaltschaft München wurde nun von dritter Seite zweifelsfrei bestätigt, dass die Vorwürfe von Herrn Battistelli gegen meinen Mandanten unbegründet sind » (en français : « Les deux jugements du TAOIT et les diverses décisions du tribunal du land de Munich et du parquet de Munich apportent maintenant la confirmation incontestable par des tiers que les griefs de Monsieur Battistelli contre mon mandant sont dénués de fondement. ») – Si l'OEB a des faits différents à faire valoir, nous sommes prêts à les entendre. Sinon, j'espère que les décisions du tribunal de Munich seront rendues publiques un jour. Elles pourraient être intéressantes.

En tout cas, les choses semblent se corser. Peut-être M. Battistelli est-il vraiment un cas pour le monstre légendaire « [Krampus](#) » qui punit les méchants enfants quand Saint Nicolas récompense les gentils. S'il ne change pas de cap maintenant et s'il continue de refuser de faire ce que l'OIT a ordonné à l'OEB de faire, il doit être renvoyé. Sinon, le Conseil d'administration court le risque d'une grave perte de réputation de l'Office européen des brevets et je ne peux pas imaginer que la Cour constitutionnelle fédérale allemande ferme obstinément les yeux sur une telle [violation de la constitution fédérale et de la CBE](#). N'oublions pas la primauté du droit est le fondement des constitutions des États membres et du système du brevet européen dans son ensemble.

Et, je ne le dirai jamais assez, cher Conseil d'administration, veuillez enfin combler les [vacances parmi les membres techniciens des chambres de recours](#) ! Plus de 20 postes vacants apparaissent encore dans la répartition des attributions et la durée des procédures de recours est devenue vraiment insupportable.